

A/PM/2019/01/008

**REGLEMENTANT  
 LA CIRCULATION  
 RUE DES AIRES**

	<p><b>Le Maire de Montagnac</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1<sup>ère</sup> adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules,</li> <li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 21/01/2019 de la Sté LANGUEDOC ISOLATION domiciliée 4 route de Pézenas 34500 BEZIERS, concernant l'intervention d'isolation des combles prévue  <b>Le vendredi 22 février 2019, entre 8h et 16h</b></li> <li>• <b>Considérant</b> que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.</li> <li>• <b>Considérant</b> qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.</li> </ul>
<b>ARTICLE 1</b>	<p>La circulation sera interdite, pendant l'intervention de la Sté LANGUEDOC ISOLATION,</p> <p align="center"><b>Le vendredi 22 février 2019, entre 8h et 16h</b></p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>La Sté LANGUEDOC ISOLATION pourra stationner sur la voie publique, devant le n°21 rue des Aires pendant l'intervention.</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par le pétitionnaire</b> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<b>ARTICLE 4</b>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 21/01/2019  
 P/O Le Maire  
 Philippe AUDOUI  
 1<sup>er</sup> Adjoint

